

201 + 10 pce  
compt 24-12/9

Département de la  
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-----  
Ville de ROYAN

-----  
du Conseil Municipal

-----  
OBJET :

-----  
Réunion du Jeudi 10 Décembre 1959  
-----

Secours aux sinistrés  
de FREJUS

59774

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le dix Décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 5 Décembre 1959.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Lanoue, Rochedereux, Brenusseau, Mouchot Pouget, Lanussé, Guillaud, Biscaye, Mongrand, Lamouche, Flahaut, Massé, Fontanille Berland, Reix, Melle Fouché, MM. Harteau, Gachet, Menant, Bujard, Galland, Bétous

Représenté : M. Bouchet par M. Bujard

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Sur proposition de M. le Maire

Le Conseil Municipal  
décide

- de verser une somme de 100.000 frs au profit des sinistrés de Fréjus
- que la dépense sera mandatée ch XXXI " Dépenses Imprévues "

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

APPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 21 Déc. 1959  
Le Sous Préfet  
J. VACHEL

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué



*h. m. s.*

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 23 Décembre 1959  
Pr le Maire  
Adjoint Délégué,



*h. m. s.*

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

SERVICE DES DOMAINES

Entre les soussignés :

- 1° - M. MEYER, Maire de la Ville de Royan, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de Royan en date du 13 Novembre 1959
- 2° - et M. J. GURGAND, Directeur des Domaines du département de la Charente-Maritime, 2, rue Jeanne d'Albret à La Rochelle, agissant au nom de l'Etat, assisté de

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Par décision du \_\_\_\_\_, dont une explication détaillée sera annexée aux présentes, la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières, instituée par l'article 1er du décret n° 49.1209 du 30 Août 1949, a autorisé la réalisation de l'opération ayant pour objet la prise en location par l'Etat de l'immeuble ci-après désigné

Convention

La ville de Royan donne à bail à l'Etat, représenté par M. Gurgand, en qualité, un immeuble sis à Royan, Bd du 5 Janvier et connu sous le nom d'Hotel Contil, tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation.

Durée

La présente location est consentie pour une durée de 18 ans, qui commencera à courir le

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Etat des lieux

Dans les huit jours de la prise de possession ou de la signature du présent bail, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire dont un sera destiné à chacune des parties.

L'Etat pourra faire édifier sur l'immeuble loué toutes constructions et installations, et procéder à tous aménagements qu'il jugera convenables. Il ne pourra être tenu en fin de bail de faire démolir ces constructions et installations.

Assurance contre l'incendie

L'Etat étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

Transfert de service et résiliation

La présente location étant consentie à l'Etat, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ces services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'Etat n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait révisé à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée 3 mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

Prix du bail

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de deux millions deux cent mille frs (2.200.000 frs) payable à terme échu, les 1er Avril, 1er Juillet, 1er Octobre et 1er Janvier de chaque année.

Taxes locatives

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera remboursée par l'Etat dans la mesure seulement où elle frappera la partie de l'immeuble effectivement utilisée pour l'habitation et elle ne pourra être exigée sur la partie du local affectée aux besoins du service.

La taxe de déversement à l'égout n'étant pas exigible sur l'immeuble loué ne peut donner lieu à aucun remboursement de la part de l'Etat.

Enregistrement et timbre

Le présent bail sera enregistré gratis. Conformément à l'article 10 du Code des Impôts, les frais de timbre des originaux de l'acte seront supportés par le bailleur.

Le présent acte est établi en trois exemplaires, dont un pour l'Administration des Domaines et un respectivement pour le service intéressé et pour le bailleur.

Dont acte

Fait à Royan, le

Bon pour prononcer ce bail sous la double condition suspensive de l'approbation par l'Administration et de l'acquisition de l'immeuble par la ville de Royan.

Le Maire,



Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 12 Décembre 1959  
Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



VU  
ROCHEFORT/SUR LE 8 DECEMBRE 1959  
Le Sous-Préfet  
signé: ROCHEL

M. MATRAS

*M. Matras*

*M. Matras*